

Enseignement supérieur et recherche

Grandes écoles

Conditions d'admission à l'École nationale des chartes : modification

NOR : ESRS1800090A

arrêté du 28-5-2018

MESRI - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 28 mai 2018, à l'article 21 de l'arrêté du 25 juillet 2008 modifié relatif aux conditions d'admission à l'École nationale des chartes, le deuxième alinéa du point 4. Version latine, ou version grecque, ou composition de géographie, ou composition d'histoire des arts de la Section B est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme de la composition de géographie porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer, selon le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité 6.5 (composition de géographie de l'option histoire) du concours de l'École normale supérieure, groupe lettres (A/L), section lettres. »

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour la session 2019 du concours d'entrée.